



REPUBLIQUE FRANCAISE

**VILLE D'AUTUN**

**ARRETE**

Portant réglementation  
Stationnement et circulation  
« *Marché de Noël* »

**N°719- Règlementation /2023**

Le Maire de la Ville d'Autun,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2, L2213 et suivants ;

**Vu** les dispositions du Code de la Route ;

**Vu** les dispositions du Code Pénal ;

**Vu** l'arrêté n°121 du 20 avril 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy Nicolao, 1<sup>ère</sup> adjointe déléguée à l'Action Cœur de Ville, à l'occupation du domaine public, à la vie du citoyen, à la vie associative, à la communication et à l'événementiel ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et le bon déroulement du Marché de Noël des 9 et 10 décembre 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du vendredi 8 décembre 2023 à 13 heures au dimanche 10 décembre à 20 heures, le stationnement est interdit sur les places du parking payant du champ de Mars, entre le kiosque et le Monument aux Morts, le long de la Terrasse de l'Europe.

**Article 2** : Du samedi 9 décembre 2023 à 06 heures au dimanche 10 décembre à 20 heures, le stationnement est interdit, parking payant du champ de Mars sur :

- toutes les places situées de part et d'autre du kiosque, le long de la Terrasse de l'Europe,
- la totalité de la première rangée de stationnements, face au kiosque.

**Article 3** : Le samedi 9 décembre 2023, de 10 heures à 21 heures, et le dimanche 10 décembre, de 10 heures à 18 heures, la circulation est interdite rue du Général Demetz, à l'exception des véhicules de secours.

**Article 4** : La signalisation verticale relative au stationnement est fournie et mise en place par la Direction des Services Techniques d'Autun.

**Article 5** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. En outre, les véhicules en stationnement gênant pourront être déplacés par la fourrière sur réquisition de M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Autun ou de la Police Municipale, selon le cahier des charges en vigueur. Les automobiles ayant fait l'objet d'un enlèvement seront en dépôt sur le parking de la fourrière agréée, aux frais du propriétaire du véhicule

**Article 6** : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville d'Autun, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Autun, le Responsable du SDIS d'Autun, le responsable des services Techniques d'Autun et les agents placés sous leurs ordres, la Police Municipale, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Certifié exécutoire et affiché le : 21/11/2023

Autun, le 21 novembre 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,  
Cathy Nicolao

